

Bassin du Puy-en-Velay

Communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Chadrac, Chaspinhac, Coubon,
Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac,
Saint-Germain-Laprade et Vals-près-le-Puy

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2015-044
du 28 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation, le Chef de Bureau

PPR-i

Bertrand FEUERSTEIN



Plan de Prévention du Risque inondation
de la Loire, la Borne, le Dolaizon et leurs affluents



2 – ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION



DEPARTEMENT DE LA HAUTE – LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS60350
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2010-010 du 27 JAN. 2010
prescrivant la révision du Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) du Bassin du Puy, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Brives Charensac et l'établissement d'un PPRI sur la commune de Polignac

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-44 relatifs aux enquêtes publiques,
- ses articles L562-1 à L563-6, et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme

VU le Code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT l'évolution de l'aléa inondation et de sa connaissance depuis l'établissement du Plan d'Exposition au Risque Inondation du bassin du Puy en Velay (1989) et du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Brives Charensac (1998).

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels d'inondation de la Loire, de La Borne et de leurs affluents, et les mesures réglementaire à mettre en œuvre,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARTICLE 1^{er}

L'établissement d'un nouveau plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire, La Borne, le Dolaizon et leurs affluents sur les communes du Puy en Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, de Chaspinhac, de Saint Germain Laprade, du Monteil, d'Espaly Saint Marcel, de Coubon, de Vals près le Puy, de Polignac est prescrit.

Celui-ci remplacera le PERI du bassin du Puy en Velay et le PPRI de Brive-Charensac.

ARTICLE 2^{er} – Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est celui délimité sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires est chargée d'élaborer et d'instruire le plan.

ARTICLE 4 - Concertation

La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation comprise entre la date du présent arrêté et la date d'ouverture de l'enquête publique, selon les modalités suivantes :

- Cette concertation se fera au travers de plusieurs réunions dans les communes respectives, laissant part au aux débats notamment sur la connaissance des risques et sur les aspects réglementaire,
- une réunion publique au minimum aura lieu en présence de la population concernée par le PPRI. D'autres réunions publiques pourront être organisées sur proposition des maires des communes,
- le public peut exprimer ses observations auprès des mairies ou du service instructeur par écrit.

ARTICLE 5 – Notification

Le présent arrêté est notifié à :

M Le Maire du Puy en Velay,
M Le Maire d'Aiguilhe,
M Le Maire de Brives-Charensac,
M Le Maire de Chadrac,
M Le Maire de Chaspinhac,
M Le Maire de Saint Germain Laprade,
M Le Maire de Le Monteil,
M Le Maire d'Espaly Saint Marcel,
M Le Maire de Coubon,
M Le Maire Vals près le Puy
M Le Maire de Polignac
M Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay
M Le Directeur départemental des territoires
M Le Directeur régional de l'environnement, de l'environnement et du logement
M Le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

ARTICLE 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché en mairies du Puy en Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, de Chaspinhac, de Saint Germain Laprade, du Monteil, d'Espaly Saint Marcel, de Coubon, Vals près le Puy et au siège de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 – Publication

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 – Voie de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

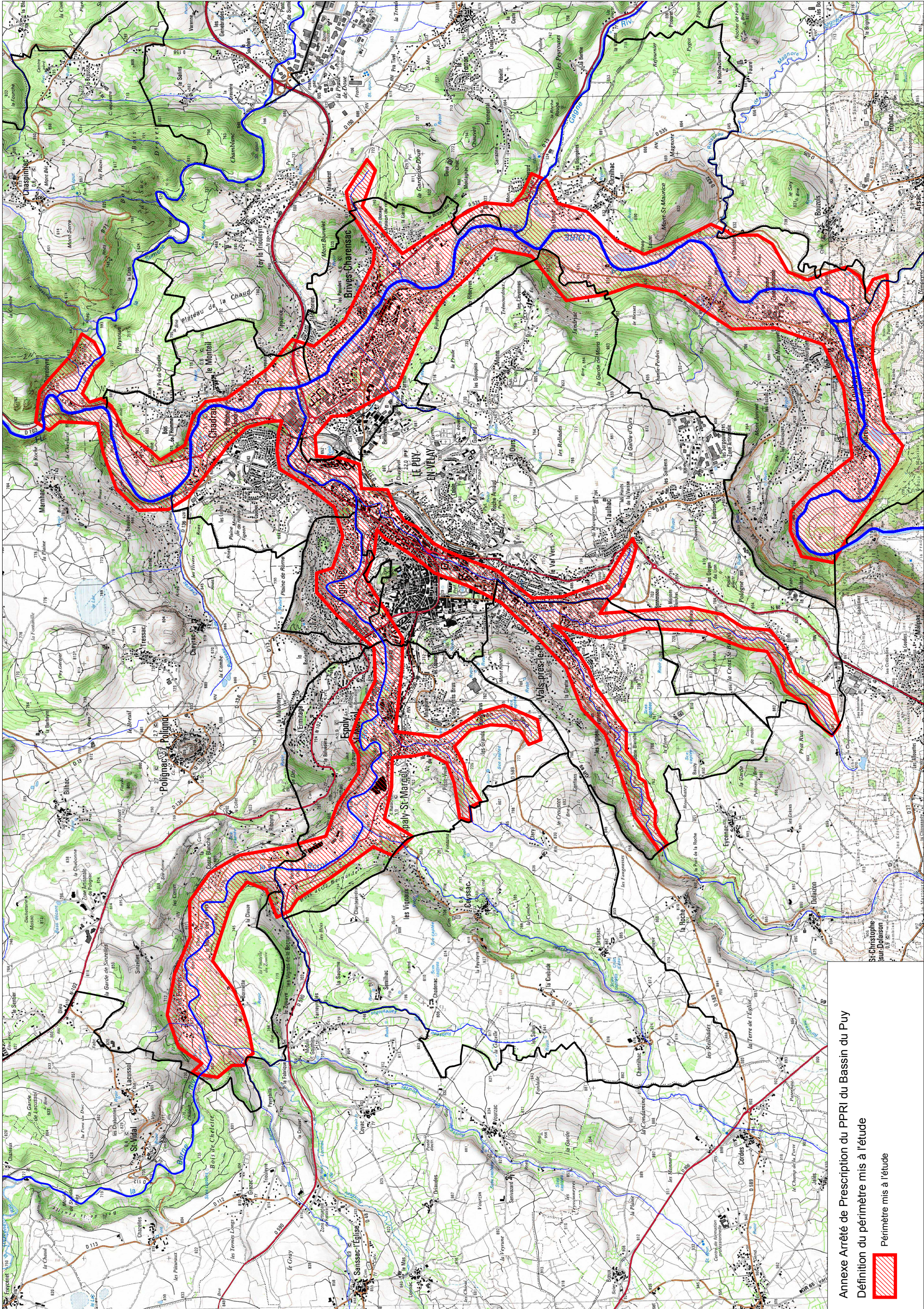
ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Loire, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes du Puy en Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, de Chaspinhac, de Saint Germain Laprade, du Monteil, d'Espaly Saint Marcel, de Coubon, Vals près le Puy et le Président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le
Le Préfet,

27 JAN. 2010





Annexe Arrêté de Prescription du PPRi du Bassin du Puy

Définition du périmètre mis à l'étude



Périmètre mis à l'étude